



VILLE DE VERNOUILLET



**ARRETE MUNICIPAL**  
**INSTAURANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ANIMAUX**  
**DOMESTIQUES CIRCULANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET**  
**DANS LES LIEUX PUBLICS**

- **Le Maire de VERNOUILLET,**
- **Vu** le Code des collectivités territoriales en son article L.2122-2
- **Vu** le règlement sanitaire départemental en ses articles 99 et 99.2,
- **Vu** l'article R. 610-5 du code pénal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : D'une façon générale et absolue, les animaux domestiques et parmi eux, les chiens, ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que tenus en laisse.

**ARTICLE 2** : Toute déjection produite sur le domaine public par tout animal domestique, devra être immédiatement collectée et évacuée par tout moyen approprié par le propriétaire ou par celui qui a la garde de ce dernier.

**ARTICLE 3** : Les chiens de type molossoïde potentiellement dangereux au sens de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 suscité et classés en 1<sup>ère</sup> (chiens d'attaque) et 2<sup>ème</sup> (chiens de garde et défense) catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

**ARTICLE 4** : Les chiens appartenant à la 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

**ARTICLE 5** : Les chiens de la 1<sup>ère</sup> catégorie ne peuvent en aucun cas accéder aux transports en commun, aux lieux publics, à l'exception de la voie publique dans le respect de l'article 3 du présent arrêté, ni aux locaux ouverts au public.

**ARTICLE 6** : Tout manquement aux obligations précédemment édictées relevé par les services de police rendra l'auteur de la contravention, passible des amendes prévues au code pénal.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de VERNOUILLET,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
*Notame* Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
~~Monsieur~~ le Commissaire Principal de Circonscription de Police,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation  
sera adressée au centre de Secours de VERNOUILLET.

Fait à Vernouillet, le 7 octobre 2002 – 02.1155



Le Maire  
G. POIDEVIN

